# Art. 13 Catégories

La zone verte peut comporter:

1. les zones agricoles;

2. les zones forestières;

3. les zones de parc public;

4. les zones de verdure.

Les affectations et règles concernant les constructions admises en zone verte sont définies par la loi sur la protection de la nature et des ressources naturelles, et sont précisées dans la présente section 2 de la partie écrite du plan d’aménagement général.

## Art. 13.3 Les zones de parc public

La zone de parc public comprend les parties du territoire de la commune qui sont principalement destinées aux loisirs et à la détente tels que les parcs publics et les aires de jeux.

Seuls les aménagements et constructions en relation directe avec la destination de la zone y sont admis, ou d’utilité publique sous réserve de mesures d’aménagement et d’intégration paysagère.

Sont également autorisées des constructions répondant à un but d’utilité publique et les installations d’énergie renouvelable pour autant que le lieu d’emplacement s’impose par la finalité de la construction.